

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Auto-moto-école

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable à l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité. Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritrus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie. En cas de suspicion, nous serons dans l'obligation de vous interdire l'accès à l'agence ou aux véhicules d'apprentissage sans préavis.

Article 3 : Consignes de sécurité.

En cas d'incendie, l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné. Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. Il est également interdit de fumer ou de vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 4 : Accès aux locaux

Conditions d'accès à la salle de code :

L'accès à la salle de code est limité en nombre et aux horaires d'ouverture (affichage en agence). L'accès est conditionné au strict respect des règles d'hygiène et de sécurité énumérées à l'article 2.

Conditions d'accès aux cours pratiques :

Selon le planning établi avec le secrétariat et l'élève/le stagiaire. L'accès est conditionné au strict respect des règles d'hygiène et de sécurité énumérées à l'article 2.

L'accès aux toilettes est réservé à l'équipe pédagogique et aux élèves de l'auto-école.

Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code :

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régi par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

Cours théoriques :

Les thématiques traitées sont les suivantes :

- les effets dus à la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite ;
- l'influence de la fatigue sur la conduite ;
- les risques liés aux conditions météorologiques et aux états de la chaussée ;
- les usagers vulnérables ;
- la pression sociale (publicité, travail...) ;
- la pression des pairs ;
- alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité...

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans le livret d'accueil ou sur demande à l'accueil de l'agence. Chaque élève se voit attribuer une application de suivi de formation (livret de formation numérique).

Modalités spécifiques à l'enseignement aux formations 2 roues :

- l'équipement du motard ;
- comment choisir sa moto ;
- les risques liés à la conduite des motocyclettes ;
- la pression sociale (publicité, travail...) ;
- la pression des pairs.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité énumérées à l'article 2, le stagiaire ne pourra pas accéder aux véhicules d'enseignement. Si celui-ci se présente à son rendez-vous de conduite sans avoir respecté les règles d'hygiène et de sécurité énumérées à l'article 2, son cours sera annulé sans préavis et sera facturé.

Réservation des leçons de conduite :

Auprès du secrétariat durant les horaires d'ouverture de l'agence ; par mail ou par téléphone (si les leçons ont été réglées) et pendant la durée de validité du contrat.

Annulation des leçons de conduite :

Toute leçon de conduite réservée doit être annulée au minimum 48 heures ouvrées à l'avance (exemple cours Jeudi à 10h : annulation possible jusqu'à Mardi à 10h) auprès du secrétariat ou via les moyens de communication mis à disposition par l'auto-école (téléphone, email, application, etc.).

Article 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour les formations catégorie B :

Les élèves doivent porter des chaussures fermées, stables et adaptées à la conduite (les tongs, sandales ouvertes et talons hauts sont interdits). Les vêtements doivent permettre une bonne liberté de mouvement et ne pas gêner la prise d'information visuelle ou auditive, conformément à l'article R412-6 du Code de la route.

Pour les formations deux-roues :

Le port de l'équipement homologué est obligatoire, et comprend :

- un casque certifié CE,
- une paire de gants homologués CE,
- un blouson adapté à la conduite d'un deux-roues motorisé,
- un pantalon long (type jean au minimum),
- des chaussures montantes couvrant les chevilles.

Par mesure d'hygiène, l'élève doit apporter ses propres écouteurs à prise jack, compatibles avec le système de communication de l'établissement. Aucun prêt de matériel ne sera effectué.

En cas de non-respect des règles de sécurité ou d'équipement prévues au présent article, l'accès au véhicule d'enseignement sera refusé, et le cours sera considéré comme effectué et facturé.

Article 7 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 8 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement s'appliquent.

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 9 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande, tant religieuse que politique ou syndicale, est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont les coordonnées figurent sur le contrat de formation.

Article 11 :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation.

Le Responsable d'agence